



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Miel

Question écrite n° 17688

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des apiculteurs de la région messine qui risquent de se voir exclus de l'appellation d'origine contrôlée « miel de sapin des Vosges », bien qu'étant transhumants. En effet, l'interdiction de faire référence à l'endroit où les apiculteurs transhumants ont récolté le miel ainsi que celle d'utiliser le terme « miel de sapin des Vosges » dévalueraient considérablement le produit. À cet égard, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour accorder aux apiculteurs transhumants de Metz et des environs qui se conforment aux règles de contrôle le droit à l'appellation d'origine « miel de sapin des Vosges ».

Texte de la réponse

Si les décrets de reconnaissance des appellations d'origine contrôlée sont cosignés par le ministère de l'économie et le ministère de l'agriculture et de la pêche, la mission de juger du bien-fondé de la demande appartient au comité agro-alimentaire de l'Institut national des appellations d'origine, qui regroupe les professionnels des appellations d'origine. Le comité a retenu le principe de la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée du miel de sapin des Vosges, qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une appellation d'origine judiciaire. La commission d'enquête doit maintenant faire des propositions sur les conditions de production auxquelles devrait répondre ce produit.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17688

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4103

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5015